

Mouvement départemental 2012 : Règles de priorités dans le cadre des mesures de carte scolaire

A - Suppression d'une classe dans une école à 2 classes

↳ le directeur bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école et d'une priorité normale sur les postes de direction du même groupe.

↳ l'adjoint de l'école bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école et une priorité normale sur les autres postes d'adjoint du département.

Ces deux enseignants sont départagés au barème pour le poste de chargé d'école.

L'un des deux enseignants peut se porter volontaire pour être touché par la mesure de suppression de poste. En ce cas, si l'enseignant volontaire est le directeur d'école, il bénéficiera d'une priorité normale sur les postes de direction du même groupe. S'il s'agit de l'adjoint, il aura une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

B - Suppression d'une classe dans une école à 3 classes et plus

Priorité absolue pour l'enseignant touché par la mesure de carte ou le volontaire sur les postes d'adjoint de l'école et/ou sur le poste fractionné si la fraction de poste est au moins égale à 50% puis priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

C - Suppression d'une classe dans un RPI et dans les écoles à niveaux

❶ 2 maîtres sont touchés : le maître de la classe fermée (**ajout du SE-Unsa: ou l'enseignant volontaire de l'école où la classe est fermée**) et le maître adjoint ayant la plus faible ancienneté dans le RPI ou dans l'ensemble constitué par les deux groupes scolaires.

↳ Le maître de la classe fermée (**ajout du SE-Unsa: ou l'enseignant volontaire de l'école où la classe est fermée**) bénéficie d'une priorité absolue sur le poste libéré par le maître ayant la plus faible ancienneté dans le RPI ou dans l'ensemble constitué par les deux groupes scolaires et d'une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

↳ Le maître ayant la plus faible ancienneté dans le RPI ou dans l'ensemble constitué par les deux groupes scolaires aura une priorité intermédiaire sur les postes d'adjoint de son école puis une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département (classés après son poste).

❷ Si, dans le cadre de la suppression d'une classe dans un RPI, une école à 2 classes devient une école à classe unique, 3 maîtres sont touchés : le directeur et l'adjoint de l'école ainsi que le maître ayant la plus faible ancienneté dans le RPI.

↳ le directeur bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école et sur le poste d'adjoint libéré par le maître ayant la plus faible ancienneté dans le RPI ainsi que d'une priorité normale sur les postes de direction du même groupe.

↳ l'adjoint de l'école bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école et sur le poste d'adjoint libéré par le maître ayant la plus faible ancienneté dans le RPI ainsi que d'une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

↳ Le maître ayant la plus faible ancienneté dans le RPI aura une priorité intermédiaire sur les postes d'adjoint de son école puis une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département (classés après son poste).

D - Fusion d'écoles et restructuration de RPC

↳ les **directeurs** de chaque école : ils bénéficient d'une priorité absolue sur le poste de direction nouvellement créé (ils sont alors départagés au barème) et d'une priorité normale sur tous les postes de direction. Ils peuvent également bénéficier d'une priorité absolue sur tous les postes d'adjoint des écoles fusionnées ou du RPC.

↳ **les adjoints** : ils ont une priorité absolue sur tous les postes d'adjoint des écoles fusionnées ou du RPC et une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département. Ils conservent la possibilité d'indiquer en dernier vœu le poste d'adjoint des écoles fusionnées ou du RPC, de manière à ne pas se retrouver sans poste à l'issue des opérations de la phase principale du mouvement.

En cas de rattachement à un RPC déjà existant d'écoles à classe unique :

Les chargés d'école ont une priorité absolue sur les postes d'adjoints du RPC et une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département. Ils conservent la possibilité d'indiquer en dernier vœu le poste d'adjoint du RPC, de manière à ne pas se retrouver sans poste à l'issue des opérations de la phase principale du mouvement.

En cas de suppression d'une classe dans le cadre de la fusion :

L'adjoint ayant la plus faible ancienneté dans l'ensemble des écoles fusionnant aura une priorité intermédiaire sur les postes d'adjoints de la nouvelle école et une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

E - Postes fractionnés

❶ Décharge de direction complète supprimée → si la partie de la décharge restante (au moins 50%) fait l'objet d'un poste fractionné recomposé :

Le maître touché (le dernier adjoint nommé dans l'école ou le volontaire) aura une priorité absolue sur tous les postes d'adjoint de l'école et/ou sur le poste fractionné recomposé puis une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

❷ Décharge de direction passant de 50% à 25% → le poste fractionné comportant initialement cette décharge est supprimé.

Le maître qui était nommé sur le poste fractionné supprimé bénéficie d'une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

❸ Poste fractionné (50% + 2 x 25%) dont une des décharges de direction passe de 25% à 50%. Ce poste fait l'objet d'une recomposition (la décharge de direction à 50% initiale + la nouvelle décharge à 50%) : priorité absolue sur le nouveau poste fractionné et priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

F - Direction unique

↳ Les 2 postes de direction sont occupés. Chacun des directeurs aura une priorité absolue sur le poste de direction nouvellement créé (ils sont alors départagés au barème) et une priorité normale sur tous les postes de direction.

Ils peuvent également bénéficier d'une priorité absolue sur le poste d'adjoint nouvellement créé.

G - RASED

1) Carte scolaire:

Priorité absolue sur tous les postes spécialisés relevant de la même option et priorité normale sur tous les postes d'adjoint non spécialisé du département.

RAPPEL: L'enseignant spécialisé touché est le dernier arrivé dans la circonscription.

2) Redéploiement des postes de RASED dans une circonscription:

Le collègue touché par le redéploiement aura une priorité absolue sur le poste réimplanté et une priorité normale sur les postes de même nature dans le département.

H - Autres postes spécialisés

Priorité normale sur tous les postes spécialisés de la même option.

I - Fermeture d'école

↳ directeur : priorité normale sur tous les postes de direction du même groupe.

↳ adjoint : priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

Le cas des directeurs sera examiné lors de la réunion du groupe de travail pré-commission du mouvement. En effet, selon le groupe de direction auquel appartient ce directeur, il se pourrait qu'aucune direction du même groupe ne soit vacante.

J - Chargé d'école → + 1 classe = école à 2 classes

Le chargé d'école a une priorité absolue sur le poste d'adjoint nouvellement créé et sur le poste de directeur s'il est inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école de 2 classes et plus.

S'il effectue d'autres vœux dans le cadre de sa participation au mouvement, il conserve la possibilité de saisir en dernier vœu le poste d'adjoint nouvellement créé pour ne pas se retrouver sans poste à l'issue des opérations de la phase principale.

Le SE-Unsa a fait remarquer qu'un collègue ne peut plus s'inscrire sur la liste d'aptitude, la date étant passée lorsque les propositions de carte scolaire sont communiquées.

Une dérogation -hors délai- sera possible afin que ce collègue, s'il le désire, puisse postuler sur le poste.

K - Suppression de l'étiquetage des postes fléchés en anglais

Priorité absolue sur les postes d'adjoint de l'école puis priorité normale sur les postes d'adjoint du département. **Le SNUDI-FO s'est opposé à ce que ces collègues bénéficient de la priorité normale !**

Si fermeture d'une classe dans la même école :

L'enseignant sur le poste fléché anglais, bénéficiera d'une priorité absolue sur le poste d'adjoint ré-étiqueté de l'école et le dernier arrivé (ou le volontaire), victime de la mesure de carte bénéficiera d'une priorité intermédiaire sur les postes d'adjoints de l'école puis d'une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

Le SE-Unsa a demandé à ce que le collègue qui obtient le poste d'adjoint ré-étiqueté garde son ancienneté dans l'école.

L - Réimplantation des postes ZIL

Priorité absolue sur le **ou les postes de ZIL réimplantés dans le ou les écoles**, puis priorité normale sur tous les postes de ZIL du département.

M - Redéploiement des brigades

Priorité absolue sur les postes de brigades (~~rattachés à l'IA~~ ou redéployés) puis priorité normale sur tous les postes de brigades du département ;

N - Itinérant langue

Priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

O - Conseiller Pédagogique

Priorité normale sur les postes de conseiller pédagogique du département

Question diverse :

L'école du socle :

Le SE-Unsa a demandé que soit clarifiée la situation du RPC Ailly-le-haut-clocher : qu'en est-il de la création d'une ½ décharge pour la mise en place de l'école du socle ?

Mme Maire, IEN adjointe du DA, a précisé qu'une fiche de profil de poste sera éditée dans la circulaire. Cette ½ décharge s'adresse à tous les directeurs et adjoints du département dont l'école souhaite entrer dans le dispositif expérimental de l'école du socle.

Elle a ajouté que dans le cas du collège d'Ailly-le-Haut-Clocher, les 3 RPC concernés (Ailly, Pont-Rémy et Saint-Riquier) doivent adhérer pleinement à cette expérimentation afin que cette ½ décharge leur soit attribuée.

Si tel n'était pas le cas, cette ½ décharge serait attribuée sur un autre secteur de collège volontaire pour entrer dans ce dispositif ou à défaut ne serait pas attribuée.